

**Accord
entre
le Gouvernement du Royaume du Maroc
et
le Gouvernement de la Communauté française de
Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles)
sur
le Statut Juridique des Établissements scolaires belges
à programme d'enseignement
de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc**

x P

A



Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles), ci-après dénommés « les Parties »,

Rappelant les liens historiques et l'amitié traditionnelle existant entre les deux Parties ;

Considérant la volonté commune des deux gouvernements de promouvoir la solidarité entre les deux Parties et de renforcer leur Coopération culturelle en vue de répondre aux besoins culturels et linguistiques des deux communautés ;

Convaincus que la création des établissements scolaires de chaque Partie sur le territoire de l'autre Partie contribue à la compréhension mutuelle, ainsi qu'à la consolidation de la paix et au développement durable ;

Compte tenu des dispositions de l'Accord Culturel entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique signé à Bruxelles le 18 juillet 1975, notamment son article 14, et des dispositions de l'Accord de Coopération entre le Royaume du Maroc, d'une part, et la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, d'autre part, signé à Rabat le 26 Octobre 1999 ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1

Le présent Accord vise à établir un cadre juridique entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles) destiné à faciliter la création au Maroc d'établissements scolaires belges d'enseignement fondamental (maternel et primaire) et d'enseignement secondaire à programme de la Fédération, ci-après désignés « établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc » et à déterminer les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de gestion de ces établissements.

R

f



Article 2

1. On entend par « établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc » l'ensemble des établissements scolaires belges d'enseignement fondamental (maternel et primaire) et d'enseignement secondaire figurant dans l'annexe « A ».
2. Les établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc sont des établissements scolaires d'enseignement fondamental (maternel et primaire) et d'enseignement secondaire basés au Maroc, qui dispensent le programme d'enseignement scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
3. Les établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc relèvent de l'Association des Ecoles à programme belge à l'étranger (AEBE asbl), qui est un organisme belge officiellement reconnu et conventionné avec le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
4. Les établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc sont gérés par une association à but non lucratif de droit marocain créée à l'initiative de l'AEBE asbl.
Cette association à but non lucratif est responsable de l'administration et de la gestion de l'établissement et doit compter comme membres au moins un représentant de l'AEBE asbl, un représentant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et des personnes ayant un lien direct avec l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.
N'est pas considéré étranger, au sens du présent Accord, tout ressortissant marocain portant une autre nationalité.
5. Les établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc seront gérés par une association à but non lucratif, créée conformément au Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

B

A

6. N'est pas considéré établissement scolaire belge à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux termes de cet Accord, tout établissement privé créé, financé, appartenant ou géré par des personnes privées quelles que soient leurs nationalités. Cette catégorie d'établissements relève des dispositions de la loi N° 06-00 -formant statut de l'enseignement scolaire privé, publiée au Bulletin Officiel du Royaume du Maroc N° 4800 du 28 safar 1421 (1^{er} juin 2000).

Article 3

1. La création, le fonctionnement et la gestion des établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc doivent se faire dans le respect de la législation marocaine en vigueur et leur aménagement doit être conforme aux règles d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène prévues dans la législation marocaine.
2. Le personnel exerçant pour le compte des établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération est soumis à la législation marocaine en matière de travail et de sécurité sociale.

Article 4

1. Les établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc acceptent tous les élèves, quelles que soient leurs nationalités, qui remplissent les conditions d'accès fixées par l'établissement scolaire.
2. Les frais d'inscription et de scolarité sont fixés par les organismes de gestion de ces établissements scolaires. Ces frais sont payés en monnaie locale pour les ressortissants marocains et pour les étrangers ayant leur résidence permanente au Maroc.

Article 5

1. Les établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc appliquent un programme pédagogique conforme aux normes édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de l'enseignement.

B

A



2. L'organisation pédagogique est la même pour tous les élèves sans aucune distinction autre que celle relative aux aptitudes personnelles.

Article 6

1. Le programme pédagogique des établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc doit comprendre des programmes d'enseignement de la langue et de la culture arabes, de l'histoire et de la géographie marocaines.
2. Les programmes d'enseignement de la langue et de la culture arabes, de l'histoire et de la géographie marocaines sont élaborés conjointement par les équipes pédagogiques des deux Parties.
3. Le Gouvernement du Royaume du Maroc peut désigner, pour servir auprès des établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc, des enseignants de la langue arabe, d'histoire et de géographie marocaines ainsi que des inspecteurs chargés de leur suivi administratif et de leur évaluation pédagogique.
4. La sélection des enseignants de la langue arabe, d'histoire et de géographie marocaines se fera dans le cadre d'une commission conjointe comprenant des représentants des autorités éducatives marocaines concernées.
5. Les établissements scolaires belges à programme de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc présentent aux autorités éducatives une copie du Curriculum Vitae des enseignants marocains chargés d'enseigner les matières visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 7

1. Les établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc peuvent être inspectés par les autorités compétentes de la Fédération.
2. L'inspection des autorités marocaines portera sur les enseignements prévus au paragraphe 1 de l'article 6, sur le personnel chargé de dispenser ces enseignements, ainsi que sur les conditions de travail dudit personnel.

R

A



Article 8

1. Les établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc seront gérés par des organismes de gestion indiqués à l'article 2, lesquels collaboreront avec les autorités marocaines compétentes en matière de l'enseignement.
2. L'accès des élèves inscrits à ces établissements scolaires se fera conformément aux règlements définis par les mêmes organismes de gestion.

Article 9

1. Le calendrier des congés et des vacances scolaires, qui prendra en compte les fêtes nationales et religieuses au Maroc, est arrêté annuellement par la Direction de l'établissement scolaire sur la base des règles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
2. Le calendrier des vacances doit être communiqué aux autorités marocaines compétentes en matière de l'enseignement.

Article 10

1. Les établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc doivent, en tant qu'entités à but non lucratif, communiquer des rapports d'activité et financiers aux autorités marocaines compétentes.
2. Pour leur fonctionnement, les établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc recrutent, selon leurs besoins, des enseignants et agents de leurs organismes de gestion, conformément aux critères de compétence définis par la Direction de chaque établissement scolaire. Leur rémunération est prise en charge par ces organismes de gestion.
3. La Direction des établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc doit communiquer périodiquement aux autorités marocaines compétentes la liste du personnel, quelle que soit sa nationalité, travaillant pour le compte de ces établissements scolaires.

B

✍

4. Les permis de séjour et de travail du personnel étranger de ces établissements scolaires seront délivrés par les autorités marocaines compétentes et ce, conformément à la législation marocaine en vigueur.

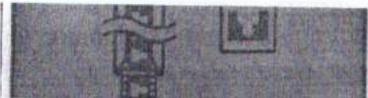
Article 11

1. Les établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc ainsi que leur personnel, quelle que soit sa nationalité, et celui n'ayant pas une résidence permanente au Maroc, sont assujettis aux impôts en vigueur conformément à la législation fiscale marocaine, sous réserve du paragraphe 2 du présent article et aux termes de la convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, signée entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume de Belgique le 31 mai 2006.
2. Les locaux des établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc affectés au logement et à l'instruction des élèves sont exonérés de la Taxe Professionnelle et de la Taxe de Services Communaux conformément à la législation fiscale en vigueur, à l'exception de celle due au titre de services rendus.
3. Les établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc bénéficieront d'exemption de tous droits et taxes dus au titre de l'importation de livres, publications, support multimédia, instruments et appareils scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure de ces établissements scolaires, conformément à l'Accord de l'UNESCO pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté le 22 novembre 1950.
4. Le personnel des établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc recruté hors du Maroc bénéficie, dans un délai de six mois à partir de sa prise de fonction, de l'admission en franchise de tous droits et taxes diverses de son mobilier comme de ses effets et objets personnels conformément à la réglementation marocaine en vigueur.

OK

B

X



Article 12

Les diplômes sanctionnant les études auprès des établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc, figurant dans l'annexe « A », sont validés par les autorités de la Communauté française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles). Ces diplômes peuvent être reconnus par les autorités marocaines compétentes en matière de l'enseignement, conformément à la législation marocaine en vigueur.

Article 13

Sur la base du principe de réciprocité, essentiel dans toute relation bilatérale, la Communauté française de Belgique, dans le cas où le Maroc déciderait d'ouvrir un établissement scolaire en Belgique, veillera à faciliter les contacts et les négociations avec les autorités belges compétentes, dans le but d'obtenir les mêmes facilités prévues par le présent Accord.

Article 14

1. Le présent Accord s'applique exclusivement aux établissements scolaires définis en annexe « A » faisant partie intégrante de l'Accord.
2. Toute création ou aménagement ultérieurs ou suppression de l'un de ces établissements scolaires, ainsi que toute ouverture d'annexes d'établissements, feront l'objet d'un Accord entre les deux Parties, sous forme d'échange de notes diplomatiques entre le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et la Délégation Wallonie-Bruxelles à Rabat. L'annexe « A » sera adaptée en conséquence.
3. Toute fermeture provisoire ou définitive de l'un ou plusieurs de ces établissements scolaires, aussi bien par les responsables de ces établissements que par les autorités marocaines compétentes, fera l'objet d'une déclaration écrite préalable. Cette fermeture prendra effet à la fin de la troisième année scolaire suivant la date à laquelle la décision de fermeture a été prise, sauf en cas de force majeure. Toutefois ces établissements scolaires continueront de bénéficier de tous les droits définis dans le présent Accord jusqu'à leur liquidation totale. L'annexe « A » sera adaptée en conséquence.

P

A



Article 15

Toute divergence relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglée à l'amiable par voie diplomatique.

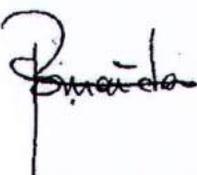
Article 16

1. Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à la date de sa signature et entrera en vigueur à la date de la dernière notification par laquelle l'une des deux Parties informe l'autre Partie de l'accomplissement des formalités internes requises pour elle.
2. Le présent Accord peut être révisé d'un commun accord à la demande de l'une des deux Parties. Les modifications adoptées entrent en vigueur à la date de leur signature.
3. Il peut être dénoncé par l'une des deux Parties par notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Partie avec un préavis de trois (03) ans.

Fait à Rabat le 21 mai 2014, en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour
le Gouvernement du Royaume du Maroc

Pour
le Gouvernement de la Communauté
française de Belgique (Fédération
Wallonie Bruxelles)

x 

Mbarka BOUAIDA
Ministre Déléguée auprès du Ministre des
Affaires Etrangères et de la Coopération



Charles HOUARD
Délégué Wallonie- Bruxelles



4

ANNEXE A

**Liste des Établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la
Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc**

1. École belge de Casablanca

P

*